

MODIFICATION DES STATUTS

Articles actuels	Propositions
<p>9.2 - Délégués des ligues Les délégués sont élus par les Assemblées générales des ligues régionales qui élisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus trois délégués titulaires pour les ligues de moins de 2000 licenciés ; - de trois à cinq délégués titulaires pour les ligues ayant au moins 2000 licenciés ; - des suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. <p>Ils se partagent les voix de leur ligue à égalité entre eux. Le délégué le premier nommé sur la liste des délégués de la ligue exprimant la ou les voix restantes.</p> <p>Pour disposer de l'ensemble de ses voix, une ligue métropolitaine de plus de 2000 licenciés doit avoir au moins trois représentants présents.</p> <p>Une ligue métropolitaine de moins de 2000 licenciés doit avoir tous ses représentants présents ; dans le cas contraire les voix sont réparties en fonction du nombre de représentants présents par rapport au nombre de représentants élus conformément à ses statuts.</p> <p>Pour les ligues d'Outre-mer, les voix sont soit partagées de manière égale entre les délégués présents, soit à la disposition du seul délégué participant.</p>	<p>9.2 - Délégués des ligues Les délégués sont élus par les Assemblées générales des ligues régionales qui élisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus trois délégués titulaires pour les ligues de moins de 2000 licenciés ; - de trois à cinq délégués titulaires pour les ligues ayant au moins 2000 licenciés ; - des suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. <p>Ils se partagent les voix de leur ligue à égalité entre eux. Le délégué le premier nommé sur la liste des délégués de la ligue exprimant la ou les voix restantes.</p> <p>Pour disposer de l'ensemble de ses voix, une ligue métropolitaine de plus de 2000 licenciés doit avoir au moins trois représentants présents.</p> <p>Une ligue métropolitaine de moins de 2000 licenciés doit avoir tous ses représentants présents ; dans le cas contraire les voix sont réparties en fonction du nombre de représentants présents par rapport au nombre de représentants élus conformément à ses statuts.</p> <p>Pour les ligues d'Outre-mer, les voix sont soit partagées de manière égale entre les délégués présents, soit à la disposition du seul délégué participant.</p>
<p>9.3 - Délégués départementaux Le délégué départemental et de un à trois suppléants sont élus à cet effet par l'Assemblée générale de chaque comité départemental.</p> <p>L'absence d'un délégué entraîne la perte du nombre de voix correspondant pour le comité départemental concerné.</p>	<p>9.3 - Délégués départementaux Le délégué départemental et de un à trois suppléants sont élus à cet effet par l'Assemblée générale de chaque comité départemental.</p> <p>L'absence d'un délégué entraîne la perte du nombre de voix correspondant pour le comité départemental concerné.</p>

MODIFICATION DES STATUTS

Articles actuels	Propositions
<p>Article 18 - Vacance de Présidence</p> <p>En cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des membres du Bureau exécutif, jusqu'à la première réunion du Conseil fédéral suivant la vacance.</p> <p>Dès la première réunion suivant la vacance, le Conseil fédéral élit au scrutin secret un membre du Bureau exécutif qui assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.</p> <p>Après avoir complété le Conseil fédéral selon les modalités définies par le règlement intérieur, celui-ci élit en son sein, et à bulletin secret un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p>	<p>Article 18 - Vacance <i>du poste de Président</i></p> <p>En cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des membres du Bureau exécutif, jusqu'à la première réunion du Conseil fédéral suivant la vacance.</p> <p>Dès la première réunion suivant la vacance, le Conseil fédéral élit au scrutin secret un membre, <i>parmi les membres élus du Conseil fédéral</i>, qui assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.</p> <p>Après avoir complété le Conseil fédéral selon les modalités définies par le règlement intérieur, <i>l'Assemblée générale élit, sur proposition du Conseil fédéral, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs</i> un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p>